

PÔLE  
RESSOURCES  
HUMAINES  
Patrice RABAUD  
D.G.A.

Référente :  
Maryse CARREZ  
Tél : 03 20 49 56 98

## Objet : Gestion des droits à congés annuels pendant et à l'issue de la période de confinement

Le cadre posé par la présente note répond à la situation sanitaire exceptionnelle que nous connaissons ; il s'inscrit dans le cadre de l'état actuel du droit. Il est donc susceptible d'évoluer.

L'objectif est de répondre de façon équilibrée aux besoins des services (continuité de fonctionnement pendant et à la fin de la période de confinement) et des agents (équité de traitement, repos). Le choix a été fait de maintenir les règles prévues par le règlement intérieur, en les ajustant au besoin au regard du contexte. Ainsi, les principes généraux sont :

- Les agents se constituent des droits à congés au cours de la période de confinement, quelle que soit leur situation administrative (travail sur site ou à domicile, autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant, quatorzaine ou sans activité télétravaillable, arrêt maladie)
- **Il n'est pas fait obligation aux agents permanents de poser pendant la période de confinement des congés qui n'étaient pas prévus.**

Les agents qui le souhaitent peuvent solliciter la pose de congés pendant la période de confinement ; la prise des congés des agents mobilisés dans le Plan de continuité d'activité (PCA) est organisée en tenant compte des besoins du service.

Agents intérimaires : les responsables hiérarchiques organisent la prise des droits à congés de ces agents. Les congés sont obligatoirement pris au cours du contrat pour les agents qui ne sont pas mobilisés dans la mise en œuvre du PCA.

- **Par principe, les congés prévus pendant la période de confinement ne sont pas annulés**, même si l'agent-e en fait la demande, sauf si l'activité de l'agent-e est nécessaire à la continuité des missions maintenues dans le Plan de Continuité d'Activité (travail sur site ou à domicile).

**Les congés prévus sont :** les congés prévus ou sollicités par l'agent-e dans le cadre de la planification des congés sur l'année ou pour les vacances de printemps, que la feuille de congé ait été remplie ou non, qu'elle ait été signée ou non ; les congés habituellement pris par l'agent-e à cette période de l'année (se référer aux 2 ou 3 dernières années) ; les congés planifiés dans le cadre du cycle

annualisé de travail (ATSEM notamment). L'objectif est que les agents utilisent leurs droits à congés selon leur rythme habituel dans l'année.

**Par exception**, la part des congés excédant 1 semaine (5 jours de congés pour un-e agent-e à temps plein, généralement 4 jours pour un-e agent-e travaillant à 80 %) est annulée sur demande de l'agent-e, hormis pour les agents qui ont un cycle annualisé de congés, pour lesquels l'ensemble des congés prévus sont décomptés car il ne sera pas possible de leur accorder des congés en dehors des dates habituelles.

Ex. d'un-e agent-e prenant habituellement 1 semaine de congés lors des vacances de printemps, et qui avait prévu d'en prendre 2 cette année : une semaine sur les deux sera annulée.

- Les **agents qui sont en arrêt maladie** pendant une période de congé annuel obtiennent l'annulation de leurs congés sur demande auprès de leur responsable hiérarchique.
- Les **droits à congés 2019** étaient valables jusqu'au 31 mars 2020, comme à l'habitude. Les congés 2019 non utilisés à cette date peuvent encore être placés sur un compte-épargne temps dans les conditions habituelles, ou donnés. La date limite pour verser des jours de congés non pris est reportée au 1er juillet 2020.
- **A l'issue de la période de confinement**, une partie de l'activité qui n'aura pu être réalisée durant la période de confinement devra être effectuée au plus vite. En conséquence, **l'investissement et donc la présence d'un grand nombre d'agents municipaux seront alors requis** ; les responsables de service pourront en conséquence être amenés à refuser, dans l'intérêt du service, des demandes de congés pendant les semaines qui suivront la fin du confinement. **Les agents les plus mobilisés dans le cadre du PCA seront bien évidemment prioritaires pour poser des congés dans cette période post-confinement.**

Une **Foire aux Questions** est jointe en annexe pour décliner les principes généraux indiqués ci-dessus.

Hôtel de ville, le 8 avril 2020

**Le Directeur Général Adjoint des Services  
en charge des Ressources Humaines  
Patrice RABAUD**